

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/A2/EN/2018

**A Monsieur le Directeur d'AFRIPRO
à
BUJUMBURA****Objet :** Marché N°DNCMP/108/F/2017**Monsieur le Directeur,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 10/11/2017, en rapport avec la passation du marché susmentionné de fourniture d'une chaîne de machines à briquettes, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 21/12/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation de l'annulation du marché, faute de budget, alors que, selon vous, étant donné que les deux parties avaient déjà signé le contrat et que celui-ci avait été transmis à la DNCMP pour visa de contrôle, le motif d'absence de budget n'est pas fondé.

De plus, vous indiquez qu'il est étonnant, qu'une semaine après la signature de la lettre de commande par le Directeur Général de l'ONATOUR, ce dernier affirme subitement qu'il n'y a pas de budget pour ce marché, alors que nul n'ignore que le budget est annuel et que le principe de l'annualité budgétaire demeure toujours de rigueur.

Par ailleurs, vous soulignez que la disponibilité du budget ne se confond pas avec la disponibilité des liquidités sur les comptes de l'Administration, sinon il serait difficile d'exécuter un marché.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- La société AFRIPRO a été notifiée que le marché N° DNCMP/108/F/2017 est annulé pour faute de budget en date du 06/11/2017.

A ce titre, l'article 17, alinéa 2 du Code des Marchés Publics, consacré à « la disponibilité des crédits » dispose que : « *L'autorité Contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation, conformément à son plan prévisionnel annuel de passation des marchés, et ce, jusqu'à la notification du marché* ».



